

INDEMNITES DE SUJETION GEOGRAPHIQUE

Une indemnité de sujétion géographique est attribuée, dans les conditions prévues par le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013.



Pour qui ?

Pour les fonctionnaires de l'Etat, titulaires et stagiaires, affectés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, s'ils y accomplissent une durée minimale de deux années consécutives de services.



Conditions

Peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique les agents mentionnés à l'article 1er remplissant les conditions suivantes :

a) La précédente résidence administrative de l'agent doit être située dans un département ou territoire différent du département ou territoire d'affectation de l'agent ;

b) L'agent ne doit pas avoir bénéficié de l'indemnité de sujétion géographique au titre d'une affectation intervenue durant les deux ans précédant son affectation actuelle.



Montant

Les montants de l'indemnité de sujétion géographique versés au titre de chaque période de deux années de services consécutives sont fixés ainsi :

I. — En Guyane : compris entre cinq et dix mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

II. — A Saint-Martin : compris entre cinq et huit mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

III. — A Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy : trois mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

IV. - A Mayotte : dix mois du traitement indiciaire de base de l'agent.



Versement de l'indemnité

Au titre de la première période de deux années de services consécutives l'indemnité est versée en deux fractions égales :

- une première lors de l'installation du fonctionnaire ou du magistrat dans son nouveau poste ;
- une seconde au bout de deux ans de services.

Au titre de la seconde période de deux années de services consécutives l'indemnité est versée en deux fractions égales :

- une première au bout de trois ans de services ;
- une seconde au bout de quatre ans de services.

Pour ces versements, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire ou le magistrat pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique.